

Projet de règlement grand-ducal

portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du 27 août 1976 portant application de la directive CEE du 19 février 1973 concernant le rapprochement des législations des États membre relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension.

Avis du Conseil d'État

(16 juin 2015)

Par dépêche du 7 janvier 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous objet, élaboré par le ministre de l'Économie.

Mise à part une indication sommaire dans l'exposé des motifs joint au projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension (doc. parl. n° 6768), dont le Conseil d'État a été saisi à la même occasion et qui fait l'objet d'un autre avis adopté en date de ce jour, le dossier relatif au projet de règlement grand-ducal sous examen ne comportait ni exposé des motifs, ni commentaire des articles.

Au moment de l'adoption du présent avis, aucun avis de la Chambre de commerce ou de la Chambre des métiers qui ont été consultées selon la lettre de saisine précitée du 7 janvier 2015 n'est encore parvenu au Conseil d'État.

Considérations générales

L'abrogation du règlement grand-ducal du 27 août 1976 portant application de la directive CEE du 19 février 1973 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines conditions s'inscrit comme corollaire au projet de loi précité qui comportera désormais le régime légal applicable en la matière. En effet, la directive 2014/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension (refonte), prévoit à son article 27 l'abrogation de la directive 2006/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension ou qui avait codifié la directive 72/23/CEE précitée du Conseil du 19 février 1973 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension.

Observations préliminaires sur le texte en projet

Préambule

Le Conseil d'État souscrit à l'approche des auteurs du projet de règlement grand-ducal sous examen d'abroger le règlement grand-ducal précité du 27 août 1976 en ayant à cet effet recours à la procédure prévue par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports. En effet, il s'agit de respecter le parallélisme des formes par rapport à la procédure d'adoption dudit règlement grand-ducal.

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles consultées est à adapter en fonction des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Examen des articles

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 juin 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker